

# STATUTS DE L'ASSOCIATION "LE BLUE WALL"

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LE BLUE WALL

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de supporter l'équipe professionnelle d'e-sport [KARMINE CORP], mettre en place des déplacements et créer du contenu et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 2137 Route de Grenoble, 38210 Saint Quentin sur Isère.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

1. de 5 membres fondateurs, ce sont les personnes à l'origine du projet sans que ce statut ne leur confère quelque droit ou pouvoirs supplémentaires sur les autres membres. Ces 5 membres fondateurs sont :
  - Lukas Jalabert
  - Antonin Clauzier
  - Adam Guedouar
  - Lucas Champion
  - Arthur Schneider
2. de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.
3. de membres adhérents. Ceux-ci versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et confirmé par un vote de l'Assemblée Générale. Les adhérents s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts ainsi que ceux du règlement interne de l'association.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toute personne âgée de 15 ans ou plus, sans condition ni distinction.

Le Conseil d'Administration peut refuser une demande d'adhésion à sa discrétion.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie dans le règlement intérieur à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale définie dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou par courrier électronique à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Elle se réunit chaque année au mois de Septembre

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la diligence du président de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans les deux semaines et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) S'il y a lieu, un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 15 des présents statuts.

### **13.1 – Président-e-**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées. En l'absence du président, ou si ce dernier n'est pas en mesure ou refuse d'agir, le vice-président devra assumer toutes les fonctions du président, et sera de ce fait investi de tous les pouvoirs et soumis à toutes les restrictions du président. En cas d'empêchement du vice-président, ce dernier sera remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 des présents statuts, le président du conseil d'administration peut être révoqué de son mandat par une décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents en séance. Néanmoins, le président devra pouvoir présenter sa défense préalablement à toute décision du conseil. Il devra ainsi avoir connaissance des griefs invoqués contre lui préalablement à la réunion du conseil devant statuer sur sa révocation.

### **13.2 – Vice-Président-e-**

Au même titre que le président, il est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il assure les fonctions du président si celui-ci ne peut assurer ses obligations et en cas de révocation du président par le conseil d'administration.

### **13.3 – Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il est garant de la rédaction des procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles

### **13.4 – Trésorier-e-**

Le trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il est garant de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à cinq cents (500) euros doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président. Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

## **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article – 17 LIBÉRALITÉS :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Saint Quentin sur Isère, le 19/09/2021 »

Le Président - CLAUZIER Antonin



Le Secrétaire - GUECEM Nacim



Le Trésorier - DAUBAS Gauthier

